

Premier bilan de l'Accord de Londres

Dominique Deberdt

Les Etats parties à la Convention sur le Brevet européen (CBE) qui ont ratifié l'Accord de Londres ou qui y ont adhéré s'engagent à renoncer, en tout ou dans une large mesure, à l'exigence de produire des traductions des brevets européens. En vertu de l'article premier, paragraphes 1, 2 et 3 de l'accord de Londres,

- un Etat ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce totalement aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65(1) CBE ;
- un Etat n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65(1) CBE, si le brevet européen a été délivré dans la langue officielle de l'OEB prescrite par cet Etat, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Ces Etats peuvent toutefois exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie.

L'Accord de Londres est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008. A l'heure actuelle, au sein de l'Organisation Européenne des Brevets, il a été ratifié par 15 Etats membres¹. Le Parlement français a autorisé la ratification de l'Accord de Londres par la loi n° 2007-1475 du 17 octobre 2007 et les instruments de ratification ont été déposés par la France en janvier 2008. Les modifications législatives du Code de la propriété intellectuelle rendues nécessaires par l'Accord de Londres ont été apportées par l'article 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007. Ces modifications sont également entrées en vigueur le 1^{er} mai 2008. Les modifications réglementaires requises par l'Accord de Londres ont été intégrées au Code de la propriété intellectuelle par le décret n°2008-625 du 27 juin 2008.

L'application de l'Accord de Londres par les Etats signataires diminue les coûts de traduction du brevet européen de 25 à 30% selon les Etats désignés. Cependant son efficacité reste limitée par le fait que plusieurs Etats, notamment l'Italie et l'Espagne qui représentent des marchés majeurs, se tiennent encore en dehors de l'Accord.

Impact de l'Accord de Londres

Le coût d'obtention du brevet est souvent perçu par les entreprises et organismes de recherche comme un frein au dépôt. En effet la demande de brevet est déposée à un moment où le potentiel économique de l'invention est encore très incertain et où, souvent, la

¹ Allemagne, Croatie, Danemark, France, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse. Le Parlement hongrois a autorisé le 20 avril 2009 la ratification de l'accord de Londres, l'entrée en vigueur en Hongrie étant prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

faisabilité technique n'est pas acquise. La demande de brevet est, pour l'entreprise, un pari sur l'avenir, une option sur ce potentiel économique. Un coût élevé conduit les déposants à se montrer exagérément sélectifs soit quant aux inventions protégées, soit quant aux pays visés par les demandes de brevet.

La mise en œuvre de l'Accord de Londres peut avoir trois types d'effets sur les déposants :

- leur permettre, à budget constant, d'augmenter le nombre de dépôts,
- leur permettre d'élargir en Europe la couverture géographique de leur portefeuille de brevets,
- réduire leurs coûts de propriété industrielle.

Un an après la mise en œuvre de l'Accord de Londres, l'Observatoire de la Propriété Intellectuelle a effectué auprès des déposants français une enquête express sur son impact. Nous avons reçu 32 réponses, dont 8 émanant de PME.

Les résultats en sont les suivants :

- La réduction des dépenses liées à l'obtention des brevets est réelle et appréciable en période de crise. Elle aura surtout des effets à long terme. Dans la majorité des cas, elle ne conduit pas à augmenter à court terme le nombre de dépôts. Toutefois 4 grands déposants (dont 2 organismes de recherche) et 2 PME témoignent d'un impact positif sur le nombre de leurs dépôts, notamment par réallocation des économies réalisées.
- Une proportion significative des répondants disent élargir leur couverture géographique. La présence parmi les Etats signataires de l'Allemagne, des Pays-Bas et des pays scandinaves est particulièrement appréciée. Plusieurs entreprises estiment toutefois que les absences de l'Italie et de l'Espagne réduisent l'impact de l'Accord.
- Un certain nombre d'entreprises insistent sur la nécessité de la mise en œuvre du brevet communautaire, avec notamment une juridiction européenne intégrée.